

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 137/24 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du huit octobre deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2023-01044 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant Max Glodé en remplacement de l'huissier de justice Geoffrey Gallé, les deux demeurant à Luxembourg, du 17 avril 2023,

comparant par Maître Pierre Goerens, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1) Monsieur le Receveur-Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg, ayant ses bureaux à L-2982 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

intimé aux fins du prédit acte Glodé,

comparant par Maître Claude Schmartz, avocat à la Cour, demeurant à Bofferdange,

2) Maître Yann BADEN, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-6187 Gonderange, z.A. Gehaansraich, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL,

intimé aux fins du prédit acte Glodé,

comparant par lui-même,

3) Maître Marguerite RIES, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-1327 Luxembourg, 6, rue Charles VI, prise en sa qualité de curatrice de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL,

intimée aux fins du prédit acte Glodé,

comparant par Maître Yann BADEN, avocat à la Cour, demeurant à Gonderange.

LA COUR D'APPEL

Par jugement rendu par défaut le 27 mars 2023, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en état de faillite sur assignation de Monsieur le Receveur-Préposé du Bureau de Recette des Contributions de Luxembourg (ci-après Monsieur le Receveur) qui se prévalait d'une créance du chef d'impôts sur la fortune et de frais, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après la société SOCIETE1.)). Maître Marguerite Ries et Maître Yann Baden (ci-après les Curateurs) ont été désignés curateurs de la faillite.

Par acte d'huissier de justice du 17 avril 2023, la société SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement, qui lui a été signifié le 11 avril 2023.

L'appelante sollicite le rabattement du jugement de faillite.

Elle expose dans son acte d'appel qu'elle dispose des fonds nécessaires pour apurer le passif et les frais et honoraires des

Curateurs et que son crédit n'est pas ébranlé. Partant, les conditions de la faillite ne seraient pas données.

Elle indique qu'en raison de son récent changement de siège social, non encore publié, elle ignorait l'assignation en faillite, alors que son associé unique, la société SOCIETE2.) était, au moment du jugement déclaratif de faillite, disposé à lui faire crédit et mettre à sa disposition les liquidités nécessaires pour régler ses dettes.

Elle fait valoir qu'elle viré le montant de 6.771,06 euros, provenant de la société SOCIETE2.), sur le compte-tiers de son avocat et lui a donné mandat irrévocable pour payer les créanciers inscrits pour le montant total de 1.771,06 euros ainsi que les frais et honoraires des Curateurs.

S'agissant de la créance pour le montant de 6.189.295 euros, déclarée par la société de titrisation SOCIETE3.), celle-ci ne serait pas à prendre en compte, étant donné que la créance de la société SOCIETE3.) dans la société SOCIETE1.) aurait pour origine l'investissement de la société SOCIETE2.) et serait directement liée à la créance de PERSONNE1.) dans la société SOCIETE3.), compartiment Luximmo Résidentiel 2023.

Enfin, la société SOCIETE1.) estime que la créance de SOCIETE3.) n'était pas exigible à la date du prononcé de la faillite. Elle conteste de même le montant de la créance, à défaut de preuve quant à la libération de l'intégralité du prêt et quant à l'échéance des intérêts.

Les Curateurs contestent d'abord la qualité d'actionnaire de la société SOCIETE2.), dans la mesure où toutes les actions de la société SOCIETE1.) avaient été nanties au profit de la société SOCIETE3.) suivant contrat du 21 avril 2021.

Ils relèvent que la société SOCIETE1.), appartenant au groupe SOCIETE4.), n'a aucune liquidité disponible, le seul compte bancaire connu de la société faillie renseignant un solde 0 à partir du 14 juillet 2022. Pour le surplus, tous les comptes du groupe auraient fait l'objet d'une saisie pénale. Le tableau des déclarations de créance se chiffrerait à 6.191.066,06 euros, dont la créance, contestée à tort par l'appelante, de la société SOCIETE3.) pour le montant de 6.189.295 euros.

Cette créance serait établie notamment par la propre comptabilité de la société SOCIETE1.) et documentée par un prêt pour le montant en principal de 5.800.000 euros et un emprunt obligataire, émis le 29 avril 2021 par la société SOCIETE3.), souscrit par la société SOCIETE2.), qui aurait servi à l'acquisition, par la société SOCIETE1.), de six appartements dans une résidence à construire à Munsbach. Les 6 avenants signés le même jour porteraient sur la libération des

différentes tranches du prêt. Une partie de cette somme aurait été libérée sur le compte bancaire de la société SOCIETE1.), une partie aurait servi à l'acquisition des quotes-parts de terrains et au paiement des frais d'enregistrement des actes notariés. La société SOCIETE1.) aurait par ailleurs remboursé les intérêts des deux premiers semestres 2022 à concurrence de 580.000 euros, mais non ceux échus au 20 octobre 2022, comptabilisés comme dette, non encore remboursée, pour le montant de 290.795 euros. Non seulement les intérêts échus, mais également le principal de la créance, exigible conformément au contrat de prêt pour le 29 avril 2023, seraient à prendre en compte. Contrairement au moyen de la société SOCIETE1.), la créance de la société SOCIETE2.) sur la société SOCIETE3.) et celle de la société SOCIETE3.) sur la société SOCIETE1.) impliquant des personnes juridiques différentes et des liens juridiques différents, celles-ci ne sauraient s'éteindre mutuellement.

Le total des dettes certaines, liquides et exigibles dépassant dès lors largement l'actif disponible, les conditions de la faillite seraient réunies.

Les Curateurs concluent à la confirmation du jugement.

Appréciation

L'appel est recevable pour avoir été introduit selon les forme et délai prévus par la loi.

La Cour relève d'abord que la question de savoir si la société SOCIETE2.) est l'actionnaire unique de la société SOCIETE1.) n'est pas pertinente pour la solution du litige, de sorte que la demande des Curateurs, tendant à la communication forcée de documents relatifs à la transmission des action,s est à rejeter.

Aux termes de l'article 437 alinéa 1^{er} du Code de commerce, tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

Il incombe au demandeur en rabatement de la faillite de prouver que la société ne se trouvait pas au moment du prononcé du jugement déclaratif en état de faillite au sens de l'article 437 du Code de commerce, en d'autres termes qu'elle n'était pas en état de cessation des paiements et que son crédit n'était pas ébranlé.

La cessation des paiements est l'impossibilité dans laquelle se trouve un débiteur de faire face à ses engagements.

L'ébranlement de crédit est la conséquence d'un manque de crédit et provient de l'impossibilité d'obtenir de l'argent pour payer ses dettes, respectivement du refus des créanciers d'accorder des délais de paiement.

Parmi les créances déclarées au passif de la faillite SOCIETE1.) se retrouve celle pour le montant de 6.189.295 euros, déclarée par la société SOCIETE3.), du chef d'un prêt consenti à la faillie, dont le principal était exigible le 29 avril 2023, soit un peu plus d'un mois après le jugement déclaratif de faillite et dont les intérêts- 290.795 euros - étaient exigibles depuis le 20 octobre 2022.

Ces dettes ressortent de la propre comptabilité de la société SOCIETE1.) et de l'ensemble des pièces versées, à savoir les « Terms and Conditions » du « Up to EUR 5,800,000 Notes due 2023 » du 29 avril 2021. La libération du prêt est corroborée par les six avenants au contrat de prêt, les extraits bancaires et les actes notariés de vente des parts de terrain et vente en état futur d'achèvement au profit de la société SOCIETE1.).

L'appelante, qui n'avait aucune liquidité au moment du jugement déclaratif de faillite, ne fait état d'aucun élément permettant d'admettre qu'elle aurait pu régler sa dette d'intérêts de 290.795 euros, échus et exigibles depuis le 20 octobre 2022 ainsi que le principal de 5.800.000 euros exigible le 29 avril 2023.

Si la société SOCIETE3.) n'a certes pas réclamé le paiement de ces intérêts, il n'est pas établi qu'elle lui aurait accordé des délais de paiements. Le crédit artificiel dont elle bénéficiait ne saurait cacher l'impossibilité de SOCIETE1.), qui n'avait aucune liquidité, de respecter ses engagements. Il n'est pas discuté qu'à partir d'un certain moment, tous les comptes des sociétés du groupe SOCIETE4.) faisaient l'objet de saisies pénales.

Le montant de 6.771,06 euros mis à disposition par la société SOCIETE2.) est dès lors largement insuffisant au regard de l'ampleur des dettes de la société SOCIETE1.).

Conformément aux conclusions des Curateurs, celle-ci n'a dès lors pas établi qu'au moment du prononcé du jugement déclaratif de faillite, elle n'était pas en état de cessation des paiements et que son crédit n'était pas ébranlé.

Il y a dès lors lieu de confirmer le jugement entrepris.

Au vu de l'issue de l'appel, les frais et dépens sont à mettre à charge de la masse de la faillite de la société SOCIETE1.).

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare non fondé,

confirme le jugement entrepris,

met les frais et dépens de l'instance d'appel à charge de la masse de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL.